à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des isses situées dans ledit golfe Saint-Laurent; & pour ce qui concerne la pêche hors dudit golfe, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne l'exerceront qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'isse du Cap-Breton.

IV.

LE ROI de la Grande-Bretagne cède les isles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour servir d'abri aux pêcheurs françois; & Sadite Majesté s'oblige, sur sa parole royale, à ne point fortisser lesdites isles, à n'y établir que des bâtimens civils, pour la commodité de la pêche, & à n'y